

Le prieuré clunisien de Rougemont dans l'Ogoz

Autor(en): **Reichlen, Frs.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **14 (1906)**

Heft 10

PDF erstellt am: **17.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-14628>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LE PRIEURÉ CLUNISIEN DE ROUGEMONT DANS L'OGOZ

(Suite et fin.)

Les causes civiles de la châtellenie de Rougemont devaient être portées devant le châtelain de cet endroit ou devant son lieutenant et l'appel ainsi que les causes criminelles entraînant le supplice devaient être jugées en dernier ressort par la cour du seigneur haut justicier du Vanel.

« Le châtelain¹ tiendra sa cour de justice au lieu accoutumé et au temps ordinaire, et sera sa dite cour composée de douze jurés à la nomination du comte lesquels connaîtront et jugeront d'après la coutume du pays toute affaire civile portée devant le châtelain, les causes criminelles ; le châtelain aura le droit de saisir et emprisonner les délinquants, de les examiner et faire tortures au dit lieu de Rougemont. Si le crime emporte mutilation de membres, le châtelain appellera le banderet² de Gessenay qui en connaîtra le premier. Après lui connaîtront (voteront) les jurés à main levée. L'exécution se fera en la justice du Vanel³. »

Telle est l'intéressante ordonnance, sans date, mais qu'on suppose provenir de la fin du xve siècle ou du commencement du xvi^e rendue par le comte de Gruyères, ensuite d'un conflit de juridiction entre Gessenay et Rougemont.

¹ L'office de châtelain était confié de préférence par le comte à quelque gentilhomme, vassal ou seigneur de la cour. Cet office était rétribué, mais non viager, ni héréditaire. Le châtelain de Château-d'Ex recevait un salaire annuel de 14 livres lausannoises, sans compter les émoluments ou revenus casuels.

² Officier venant après le châtelain. Il avait droit de bannière à la guerre et, dans certains cas, celui de prendre part à la justice. Il était nommé par le comte. Son office était gratuit, mais ne payait aucun droit des biens dont il faisait l'acquisition pendant la durée de son office.

³ Ce château avait été ruiné en 1406, mais de cette ruine même dépendait la haute justice. C'est devant la grange du Vanel que se réunissait la Cour de justice.

Nous nous demanderons quelle fut la destinée de la jeune fondation religieuse qui venait de s'élever dans la solitude des deux Flendruz?

Nous répondrons qu'elle fut modeste. En remontant la pente des siècles, les documents qui ont survécu à cette fondation semblent nous dire qu'elle n'a pas toujours rempli une mission bien active, qu'elle est restée en arrière; elle a eu sa jeunesse, son âge mur et sa vieillesse; les prieurs se succédèrent aux prieurs; les relâchements aux réformes. Certains prieurs n'habitèrent pas même la maison à cause des misères des temps. Dans tous les cas le nombre des moines comprenait trois ou quatre et même deux. Le curé de Rougemont était choisi parmi les religieux.

Nous pensons qu'il faut en rabattre avec le dire de Hisely, lorsqu'il écrit que le prieuré de St-Nicolas de Rougemont avait des possessions et des revenus considérables¹.

Nous lisons, par exemple, dans les extraits des visites et chapitres généraux de l'ordre de Cluny, publiés dernièrement par sir G. F. Duckett que, durant le XIII^e siècle, la situation du prieuré confinait à la pauvreté; il était même chargé de dettes.

En 1272, la maison est débitrice de XL livres lausannoises. Le prieur demeure à Payerne. Il n'existe que deux moines qui n'auront les choses nécessaires à leur subsistance que jusqu'à l'époque où le chapitre général se réunira. Le lieu a été presque dévasté par suite des guerres : *Fere destructus est locus propter guerras*. Cette guerre n'est pas autrement indiquée; on suppose que c'est celle soutenue par Pierre de Savoie contre Rodolphe d'Habsbourg, qui se termina vers 1282. Le comte de Gruyère battait contre les Fribourgeois qui soutenaient Rodolphe d'Habsbourg, leur

¹ Si le produit des dîmes était autrefois considérable et devait constituer une bonne rente, c'était parce qu'on semait beaucoup; elle ne fut plus si grasse, elle dut même tomber, au fur et à mesure que l'on abandonna les cultures des céréales pour la culture des prairies.

seigneur, et se répandirent dans la Gruyère, ayant forcé le château-fort de Montsalvens.

Les donations en faveur du prieuré de St-Nicolas ne tarirent cependant pas; le comte de Gruyère, Rodolphe III, en mémoire de son épouse Cécile ou Colombe de Belmont, décédée en 1230, n'oublie pas la fondation de son ancêtre.

L'épouse du comte Pierre III, l'illustre comtesse Guillemette de Gruyère-Grandson, qui venait de fonder la chartreuse de la Part-Dieu, donna, par acte de 1309, pour un anniversaire et pour une aumône aux pauvres, le tiers de la grande dîme de Grandvillard¹.

Le même comte Pierre III accorde, par acte de 1331, le droit de pêche dans le lac désigné Borguoy.

Un autre comte Jean, seigneur de Montsalvens, dans son testament d'avril 1365, favorise spécialement le couvent de Rougemont.

Dans la liste des bienfaiteurs de cette maison nous découvrons des membres de la famille de Corbières, puis d'Everdes, qui avait émigré au hameau de Flendruz. Le 8 mai 1511, un Pierre d'Everdes (ou de Verdes) fonde une chapelle de St-Michel archange, dans l'église de Rougemont. Le prieur Claude Marchand assiste à l'acte.

Ensuite de quelle étrange destinée la famille féodale d'Everdes près Corbières s'est-elle établie au hameau du Flendruz, où elle s'intitule même seigneur de ce lieu².

¹ La dîme de Rougemont, prélevée à Grandvillard, fut cédée après le partage de la Gruyère, en 1555, par l'Etat de Fribourg à l'église d'Albeuve. Il y a un siècle que les limites de cette dîme se voyaient marquées par de vieilles haies et des chênes. Elle comprenait tout le confin de la Porta et les terres qui s'étendent depuis le ruisseau du village jusqu'en la Croix.

² Le doyen Bridel écrit que la famille d'Everdes émigrée au Flendruz descendait de Jean d'Everdes, donzel, second fils d'Aymon, vivant en 1370.

Nous savons que la seigneurie d'Everdes fut conquise sur Othon et Aymon de Langin (1475), qui avaient pris parti, dans la guerre de Bourgogne, avec Jacques de Savoie, comte de Romont.

Il est un document qui a la saveur de la pastorale vallée de Rougemont, où il a reçu du reste sa forme que nous aimerions publier dans son entier, mais il est un peu long et nous devons abréger. Ce document nous dévoile tout un tournant de la vie publique de cette contrée, de sa mentalité. Cet acte n'est aujourd'hui qu'une ruine, mais autour de laquelle viennent se grouper beaucoup de noms, la plupart perdus, mais où rayonne celui du bon comte de Gruyère, François I^{er}. C'est bien là un mirage de ce moyen âge dont on dit tant de mal.

A cette époque c'était le prieur Jean Cuendod, de Grandson, qui gouvernait; il était un administrateur sévère des revenus de sa maison, jaloux de ses droits. C'est pourquoi il fit faire la reconnaissance des possessions et des biens du prieuré. Mais il rencontra une résistance opiniâtre chez ses hommes. Personne ne voulut céder, les esprits se montèrent de plus en plus. On s'adressa au souverain du pays, le comte François, qui, par sa sentence du 3 janvier 1456¹, pacifia les parties.

Nous donnons quelques extraits de la prononciation entre le prieur de Rougemont, d'une part, et la communauté de ce lieu, d'autre part, au sujet de la mainmorte et d'autres points.

« Après démêlés et disputes (*post multas altercationes*), nous, comte choisi comme arbitre par les parties, avec plein pouvoir de pacifier la difficulté, après nous être informé auprès de nos conseillers et prud'hommes, avons prononcé sur le premier grief que le seigneur prieur de Rougemont et ses successeurs n'ont pas à consulter leurs sujets dans leur nomination ou destitution du métral.

» Sur le second grief, nous prononçons que les corvées de

¹ Dans le nouveau style, ce serait 1457. Il y avait autrefois plusieurs manières de commencer l'année : les uns commençaient à la Nativité de N.-S., 25 décembre ; les autres à la fête de l'Annonciation de la Sainte-Vierge, 25 mars. C'est ce dernier usage qui était ordinairement suivi dans le diocèse de Lausanne. De là, l'ancien et le nouveau style.

charrue pour chaque attelage ou charrue attelée de quatre bêtes de trait seront continuées par n'importe à titre de *sociège*¹ en romand. Exception est faite en faveur des exonérés ensuite d'anciennes libérations.

» Sur le troisième grief, nous décidons que le prieur perçoive l'onciège habituel des montagnes du Rubloz et de Rougemont ; à savoir six jours et demi pour les vaches laitières qu'on devra nécessairement y faire brouter suivant l'usage, sans qu'on puisse malicieusement s'y soustraire. Voulant prévenir des contestations sur la jouissance de pâturage qui ne manqueront pas de s'élever, nous prononçons que l'on devra choisir des prud'hommes de Gessenay et de Château-d'Œx comme juges, qui décideront le nombre de vaches que les gens de Rougemont et le seigneur prieur pourront faire alper, ainsi que de déterminer les oncièges. Le prieur et ses successeurs sont tenus de procurer pour ces dits pâturages les ustensiles nécessaires comme dans le passé, soit les chaudières, les domestiques, les greniers, les chalets, les bardeaux, les ais, les tamis à fromage et les formes et de fournir chaque année et à chaque montagne une coupe de fève (4 quarterons) pour l'entretien des domestiques. Pour chaque montagne il sera nommé un messelier² nommé par les intéressés pour la surveillance du troupeau et le renvoi des bêtes qui viendraient s'y fourvoyer. Le messelier recevra un traitement de 6 deniers et le prieur l'amende, à savoir 3 sols lausannois.

» Pour le bétail resté dans la plaine le seigneur prieur percevra le droit d'onciège de trois jours et quart.

¹ Haultsegia, unciætium, onciège ou ociège, Erbetten. Est un droit d'alpage, une redevance en nature que payaient les usagers. Cette redevance consistait dans le fruit, c'est-à-dire dans le produit du lait qu'on avait tiré des vaches pendant un ou plusieurs jours.

² Missilier : Garde établi pour surveiller les monts Rubli et Rougemont ; espèce de garde-champêtre alpin. Il devait saisir et mettre à l'amende le propriétaire du bétail étranger qu'il trouvait et le conduire au prieuré.

» Après examen des documents du prieuré et de sa fondation par notre prédécesseur, nous comte, déclarons à tous et à chacun, vassal ou corvéable du prieur, ceux du Flendruz ne sont pas compris, que le joug de la mainmorte fait rougir les hommes au lieu de réjouir leur cœur, et pour d'autres justes et légitimes raisons, pour le bien du prieuré, nous prononçons que les sujets de Rougemont, ceux du Flendruz ¹ non compris, sont libérés du service de la mainmorte ², qu'il ne doit plus exister dès ce jour de par la volonté des parties, et qu'il n'en peut être question dans les actes. Que ces sujets soient reconnus à l'avenir francs et libres à l'égal des gens de Château-d'Œx, leurs voisins.

» Comme gage de notre prononciation, nous déclarons que les prud'hommes, vassaux et corvéables de Rougemont ne sont pas tenus de nous faire connaître leurs actes d'achat, à moins qu'ils ne remontent à trente années.

» Nous prononçons encore que les legs, donations, œuvres pies faites ou à faire à l'église du prieuré sont rachetables par les hoiries ou ayants-droit à raison de 20 sous bons lausannois, et par n'importe pour 12 deniers.

» Nous déclarons que celui qui a assigné à son épouse ou autre personne une dot sous caution, outre ce qu'il a solennisé à son mariage, est tenu de payer au prieur pour cet engagement ; pour le reste on ne doit que le droit du sceau. »

Enfin les hommes du prieur sont tenus de faire, toutes les fois qu'ils en sont requis, la reconnaissance de leurs fonds et redevances et de reconnaître que leurs possessions sont

¹ Les gens du Flendruz relevaient de Montsalvens qui obtinrent, par acte du 24 mars 1337, moyennant 31 livres lausannoises, l'affranchissement de leurs propriétés, mais toujours avec la réserve de la suzeraineté du comte et sa juridiction.

² C'était le droit du seigneur le plus vexatoire, le plus arbitraire, mais d'un revenu considérable. La population, à mesure qu'elle s'accroissait, cherchait constamment à s'affranchir.

mouvantes, c'est-à-dire relèvent du prieuré et de son prieur, et qu'ils doivent les censes, usages, tributs, etc. ¹

Ce prononcé du comte ² fut lu en sa présence, devant le prieur Jean Cuendod et les paysans de Rougemont. Après lecture et acceptation des deux parts, on prêta serment de s'y conformer.

La paix régna dès lors entre le prieur et les habitants qui, pendant environ un siècle encore, durent payer les dîmes, lods, censes, redevances diverses, faire des corvées, etc., etc.

Aux longues années calmes succédèrent bientôt des années qui n'annonçaient rien de bon ; le ciel se couvrait insensiblement de nues d'un mauvais présage ; la Réforme battait son plein et les affaires du comte de Gruyère se dérangeaient de plus en plus.

Déjà, par bulle du 22 avril 1513, le pape Léon X avait réuni et incorporé à la mense du chapitre de St-Nicolas de Fribourg les prieurés clunisiens de Broc et de Rougemont ³.

Mais le comte de Gruyère s'opposa énergiquement à l'incorporation de son prieuré de Rougemont et parvint à lui laisser son ancienne existence pour quelques années.

Le 15 mai 1550, le comte Michel et son frère François, leur oncle Pierre, protonotaire, prieur commanditaire perpétuel des prieurés de Broc et de Rougemont, engagent les deux premiers leurs seigneuries, et le troisième ses revenus sur les deux prieurés, aux hommes des bannières au-dessous de la Tine qui ont cautionné le comte Michel pour la somme de 24,000 écus. « Et nous le dict prothonotoire, de l'autorité, commandement et consentement, de mes dictz

¹ M. D. Vol. 23, pages 56 et suivantes.

² Ce fut le second en quelques années. Le premier, celui du 7 janvier 1453, le comte François, donna tous les droits au couvent, au grand mécontentement des campagnards, lesquels ne restèrent, paraît-il, pas tranquilles et revinrent à la charge trois ans plus tard.

³ Avec les églises paroissiales d'Autigny, de Château-d'Œx, d'Estavayer-le-Gibloux, de Treyvaux, de Cormondes, de Villarvolard et d'Echarlens. M. D., vol. 23, p. 206.

seigneurs le comte et le baron, ay obligé les biens, censes et revenus des dictz prioures de Broch et de Rogemont, ensemble de la cure de Gruyère, tel qui sont et qui soy pourroient trover. »

Les deux républiques de Fribourg et de Berne, comme de vulgaires lombards, achetèrent les créances contre le pauvre comte Michel, pour les lui opposer au moment de sa plus grande détresse, et le tour réussit¹. Le comté de Gruyère fut adjugé le 9 novembre 1554 par une commission de la Diète à ces deux Etats, lesquels, une année plus tard, soit le 22 décembre 1555, délimitèrent chacun leur part : Berne reçut la partie en amont de la gorge de la Tine ; Fribourg le reste.

L'histoire du comté de Gruyère, si séduisante, si populaire, était arrivée à sa dernière page ainsi que celle du prieuré de Rougemont.

Par décret du 19 décembre 1556, le prieuré fut supprimé après quatre cent soixante-seize années d'existence. Son premier prieur vint de la célèbre abbaye de Cluny, en Bourgogne ; nous ne le connaissons que sous le nom de Jean, et le dernier fut Pierre de Gruyère, fils naturel du comte Jean II, décédé le 11 mars 1577.

Aujourd'hui il n'existe plus une pierre qui rappelle la demeure des moines ; tout est rasé ; le « château » a pris son lieu et place². Le seul souvenir qui reste est l'église du prieuré, aujourd'hui église paroissiale de Rougemont, classée

¹ Nous voyons dans le Manual du Conseil de Fribourg, du 7 septembre 1552, une allusion à la situation obérée du comte de Gruyère, où l'on avait dessiné à l'encre une écrevisse après son nom. Pour mieux réussir dans son projet de s'emparer du comté et aux fins de préparer les habitants à un changement de souverain, Fribourg cherchait à gagner par de l'argent les familles influentes de Gruyère, de Corbières, de Rossinières. Il avait même chargé un espion, nommé Esseiva, de surveiller les faits et gestes du comte. Cet espion vint annoncer que ce dernier avait déclaré, dans un accès de mauvaise humeur, qu'il abandonnerait son comté au diable plutôt qu'aux Fribourgeois. Ce qui avait fortement irrité ceux-ci.

² Construit en 1577 et restauré presque complètement vers 1756 à

au nombre des monuments historiques du canton de Vaud. Elle est propriété de l'Etat. Elle a subi des mutilations regrettables et des réparations peu intelligentes. Voici ce qu'écrit M. Rahn de cette partie du monument ¹ :

« La construction de cette petite basilique de Rougemont peut être attribuée, à l'examen des ogives, des archivoltes de la nef centrale, à la période qui suivit celle du style appelé de transition.

La disposition générale de cette basilique et ses rares détails assez frustes portent encore en grande partie le caractère roman.

Les trois nefs recouvertes de charpente plate sont séparées par deux rangées de cinq piliers couronnés de simples gorges raides, dépourvues de tout ornement et recouverte d'une plinthe carrée. Au vaisseau longitudinal vient s'adjoindre un transept saillant dont les bras sont recouverts par une charpente inclinée qui s'appuie sur la croisée, tandis que la croisée elle-même et le chœur, à en juger par quelques vestiges, étaient autrefois voûtés ou du moins destinés à l'être. Le chœur, plus tard clôturé à trois pans, est accompagné de deux chapelles rectangulaires qui, à l'occident et sur le côté, sont reliées au bras du transept et au chœur par des ouvertures en plein cintre. ² »

Fribourg, le 20 mars 1906.

Frs. REICHLIN.

1759. Dans une chronique de la contrée, il est dit que noble Albert d'Erlach, second bailli, a fait bâtir le château de Rougemont en la place du cloître des moines, pendant sa préfecture. Aujourd'hui il est la propriété de M. le colonel Rivett-Carnac, aide de camp de S. M. britannique, qui en a fait un charmant séjour et on y jouit d'une hospitalité patriarcale.

¹ Geschichte der Bildenden Künste in der Schweiz.

² Nous nous abstenons de parler de l'imprimerie que des historiens installent dans le prieuré de Rougemont, d'où serait sortie la célèbre chronique générale : *Le Fasciculus temporum* par le chartreux Werner Rolewinck, (Cologne, 1474), corrigé et augmenté par le moine Henri de Wirzburg de Vach, religieux à Rougemont. Ceci est simplement une légende.